DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRETÉ N° 2024 - 28

FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC DENIS LE CAMUS

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le bulletin d'alerte météorologique de vigilance orange annoncé par Météo France pour la journée du jeudi 22 février 2024 sur le département de Seine et Marne,

Considérant qu'en cas d'alerte météorologique, il y a lieu d'interdire les accès aux parcs et jardins publics de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 1er :
Les accès à la réserve naturelle Denis le Camus seront interdits au public le jeudi 22 février 2024.

Article 2 :
Le présent arrêté municipal sera affiché aux portes d'accès de la réserve naturelle Denis le Camus.

Article 3 :
Toutes infractions au présent arrêté pourront être sanctionnées par des contraventions de la deuxième classe

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Torcy, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera transmise

Fait à EMERAINVILLE, le 21 février 2024
Le Maire

A. KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S-&-M) 77

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.